

maison d'habitation dans le voisinage, une manufacture de colle qui a été agrandie beaucoup depuis peu, où l'on fait fondre des substances animales, que l'on réduit en colle ou en suif. Ces substances, depuis quelque temps surtout, paraissent avoir été fraîches, mais elles répandent, en se fondant, une odeur mauvaise qui incommode le voisinage à une grande distance, plus même que ceux qui vivent dans le voisinage immédiat de la fabrique, vu que les chaudières où se fait l'opération sont fermées et que l'odeur qui s'engouffre dans une longue cheminée ne retombe qu'à une certaine distance.

L'intérieur de la manufacture est tenu proprement. Ceux qui ne trouvent pas que cette odeur soit fatigante sont des employés depuis longtemps dans ces sortes de fabriques et qui ont évidemment l'odorat émoussé.

Cette odeur est-elle préjudiciable à la santé ?

Tous ces établissements, dit Clerault, dans son traité des établissements, p. 23 et beaucoup d'autres de cette espèce, considérés sous le rapport de la salubrité, ne peuvent et ne doivent pas, à cause de la mauvaise odeur qu'ils répandent, être placés près des habitations. En vain essaie-t-on de prouver par de simples raisonnements l'innocuité des gaz qui proviennent de ces fabriques, jamais on ne parviendra à persuader qu'on peut les respirer impunément et que l'air qui les contient n'est pas aussi insalubre qu'on le croit.

Voyez aussi Bunel, Etab. insal. p. 141 ; Trebuchet, Rapp. du Cons. D'hyg. de la Seine de 1849 à 1858, p. 342 ; Lasnier, *id.* de 1862 à 1866, p. 193, Dr. Demange, Rap. du Cons. D'hyg. de la Meurthe de 1858 à 1859, p. 124 ; De Freycinet, Assain. . . ind. p. 41.

L'ensemble de la preuve cependant paraît contraire à cet avancé.

Quand je dis qu'elle n'est pas préjudiciable à la santé, j'entends directement, car indirectement il est prouvé qu'elle affecte les gens en les écourant, en leur faisant perdre l'appétit ; ce qui en réalité conduit à la maladie.

Cette odeur est-elle nuisible, et par conséquent, cette manufacture que tient le défendeur est-elle une nuisance ?

Pour savoir ce qui en est, il faut recourir au droit criminel qui décrit ce que c'est qu'une nuisance.

"Common nuisances, dit Harris, Princ. of the C. L., p. 131, are such annoyances as are liable to affect all persons who come within the range of their operation. They consist of acts either of commission or of omission, that is, causing something to be done which annoys the community generally, or neglecting to do something which the common good requires.

"It is for the jury to determine whether a sufficiently large number of persons are or may be affected so as to make the nuisance 'common or public.'"

It is a matter of some difficulty, dit Roscoe Cr. Evid., p. 792 (Philadelphia ed., 1854), to define the degree of annoyance which is necessary to constitute a public nuisance.

"It was held that it was not necessary that the smell should be unwholesome, but that it was enough if it rendered the enjoyment of life and property uncomfortable. (White's case, 1 Burr. 333.)

"So it was ruled by Abbott, C.J., in the case of indictment for carrying on the trade of a varnish maker, that it was not necessary that the public nuisance should be injurious to health ; that if there were smell offensive to the senses, it was enough, as the neighbourhood had a right to pure and fresh air. Neil's Case, 2 C. & P. 485, Engl. Com. Law Rep. XII., 226. Case of Lynch & al., 6 Rogers Rec. 61.

"So, dit encore Roscoe, p. 791, the keeping of hogs in a town is not only a nuisance by statute (W. & M. Sess. 2, c. 8, s. 20), but also by common law. (Wigg's case, 2 Ld. Raym. 1163.)

"La Cour du Recorder a déjà consacré le même principe dans la cause de la Cité vs. Pillow & Hersey, jugée le 29 mai 1885, et ce jugement a été confirmé par la Cour du Banc de la Reine le 27 janvier 1886.

"Voici d'ailleurs un jugement de la Cour Supérieure (Taschereau, J.) qui, indirectement confirme ce principe dans Beardsell et la Cité de Montréal :

"Considérant, dit la cour, qu'il appert des allégations de la demande et des lois en force qui régissent la matière, que le règlement municipal passé par la Corporation défenderesse le 27 février 1883, en vertu duquel l'établissement des demandeurs (fabrique de colle,